

Unité bidépartementale Eure - Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61101 Flers

Références : 61-2023-0128 -JE
Code AIOT : 0005307194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ROVAL implanté le Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis à enregistrement pour ses activités de fabrication et de stockage sous les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des ICPE; il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11/10/2016.

Le site prévoit les modifications suivantes relatives aux conditions d'exploitation du site:

-Le raccordement des rejets d'eau de lavage vers le site voisin ROVAL cosmétique du tremblay.

Le dossier d'enregistrement prévoyait que les eaux de lavage des installations de fabrication soient orientées vers les cuves enterrées dédiées en attente de leur traitement. L'élimination de ces eaux de lavage était prévue en tant que déchets. Aujourd'hui, si c'est bien le cas pour les eaux de premier rinçage, les eaux de second rinçage sont transférées vers la station de prétraitement du site voisin

ROVAL cosmétique du Tremblay avant envoi pour traitement vers la station d'épuration communale.

-L'ajout d'une seconde chaudière pour une puissance globale restant en deçà des 1MW.

-Le site doit se positionner sur son classement au titre de la rubrique 1510 suite aux évolutions de la rubrique intervenues en fin d'année 2020 (décret du 24/09/2020).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry
- Code AIOT : 0005307194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooing, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie
- pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan de défense incendie est en cours de rédaction. L'exploitant s'est engagé à transmettre son plan de défense incendie à l'inspection des ICPE en fin d'année lorsque celui-ci sera terminé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 5	/	Sans objet
2	Vérification 2	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Vérification 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 7	/	Sans objet
4	Vérification 4	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 2.1.5	/	Sans objet
5	Vérification 5	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 11	/	Sans objet
6	Vérification 6	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 12	/	Sans objet
7	Vérification 7	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Vérification 8	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 14	/	Sans objet
9	Vérification 9	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 15	/	Sans objet
10	Vérification 10	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 18	/	Sans objet
11	Vérification 11	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite aux modifications détaillées dans le dossier de porter à connaissance qui a été transmis à l'inspection des ICPE en décembre 2022. Les nouveaux éléments portés à la connaissance de l'inspection des ICPE sont :

- le classement de la partie entrepôt (nouveau classement : enregistrement)
- l'installation d'un local chaudière
- la destination des eaux de second lavage (envoyées en prétraitement sur le site adjacent avant d'être envoyées dans le réseau d'assainissement de la commune).

L'inspection s'est donc limitée à la prévention contre le risque incendie dans l'entrepôt et le local chaufferie, et le contrôle du respect des valeurs limites des rejets dans le réseau d'assainissement. Sur la base des documents fournis par l'exploitant à l'inspection des ICPE, et du contrôle visuel, aucune non conformité n'a été constatée.

S'agissant du nouveau classement, le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la rubrique 1510.

Il ressort de l'analyse du dossier de porter à connaissance à partir de la réglementation modifiée par ce décret les points suivants:

- Deux groupes d'IPD (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage) ont été identifiés. Parmi ces deux groupes, les quantités cumulées d'un seul de ces groupes d'IPD dépassent le seuil des 500 tonnes pour le classement dans la rubrique 1510. Les quantités cumulées de ce premier groupe (entrepôt des articles de conditionnement, magasin des matières premières, local étiquette + atelier de conditionnement associé) sont de 1220 tonnes.
- Ce groupe d'IPD est séparé des ateliers par un mur coupe feu REI120. Les quantités présentes dans les ateliers ne sont donc pas comptabilisées dans le stockage.
- Le volume des entrepôts de ce premier groupe d'IPD est de 58 698 m². Ce volume étant supérieur à 50 000 m², ce groupe d'IPD relève de l'enregistrement.
- Les quantités de chaque produit classable présentes dans le second groupe d' IPD (bâtiment bleu) sont en dessous des seuils de classement dans leur rubrique respective et leur cumul est en dessous du seuil des 500 tonnes.

En accord avec l'analyse de l'exploitant, l'inspection des ICPE prend acte de la demande

d'antériorité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Ce point de contrôle concerne le désenfumage de l'entrepôt de stockage des articles de conditionnement. Le certificat Q17 n'est pas disponible compte tenu des aménagements de prescriptions antérieures. Toutefois, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel à l'inspection des ICPE.

<p>Les exutoires de fumées ont les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage articles de conditionnement 1510 : 2 cantons de 1079 et 1090 m². Pour chaque canton, 9 lanterneaux de 1,8 x 1,8 m pour une surface utile par lanterneau de 2,46 m², soit une surface totale par canton de 22,14 m² > 21,58 / 21,80 m² (2%). <p>Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont à commande manuelle et automatique. Leur seuil de déclenchement se situe à 93°C.</p> <p>Le désenfumage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (dispositions applicables aux entrepôts existants) pour l'entreposage des articles de conditionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Vérification 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, Article 2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;

<p>– les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p>
<p>Constats : Ce point de contrôle concerne le désenfumage de l'entrepôt de stockage des matières premières. Le certificat Q17 n'est pas disponible compte tenu des aménagements de prescriptions antérieures. Toutefois, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel à l'inspection des ICPE. Les exutoires de fumées ont les caractéristiques suivantes : Stockage matières premières : 2 cantons de 412 et 479 m². Pour chaque canton, 4 lanterneaux de 1,8 x 1,8 m pour une surface utile par lanterneau de 2,46 m², soit une surface totale par canton de 9,84 m² > 8,24 / 9,58 m² (2%). Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont a commande manuelle et automatique. Leur seuil de déclenchement se situe a 93°C. Le désenfumage est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 pour l'entreposage des matières premières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Vérification 3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : " La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres. "</p>
<p>Constats : Les cellules ont les dimensions suivantes : • Stockage articles de conditionnement, surface de la cellule : 2170 m² • Stockage matières premières conditionnées, surface de la cellule: 900 m² Le stockage est équipé d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés. Entrepôt des articles de conditionnement: système de sprinklage ESFR (Early Suppression Fast Response) à eau, déclenchement / 74°C. Magasin de matières premières : système de sprinklage a eau + AFFF (Agent formant un film flottant) avec renforcement au droit des stockages par un système à mousse à haut foisonnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Vérification 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : -Les produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux stockés dans l'entrepôt sont sur une rétention maçonnée. Par ailleurs, le site est équipé d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en

position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. » Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie (D9A) donne un volume de 893 m³.

Le bassin de rétention aménagé sur le site a été réalisé pour recevoir 1112 m³.

L'inspection a demandé à l'exploitant de manoeuvrer la vanne de confinement. Celle-ci fonctionne. Le bassin étant vide au moment du contrôle, l'étanchéité n'a pu être constatée. L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le bordereau de suivi des déchets dangereux issus du séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le rapport de maintenance du séparateurs à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée sur l'ensemble des locaux : <ul style="list-style-type: none">• Entrepôt des articles de conditionnement : détection incendie automatique assurée par le système d'extinction automatique.• Entrepôt des matières premières : détection infra-rouge au niveau des stockages et détection optique et/ou détecteurs de fumées dans les locaux annexes, indépendants du système d'extinction automatique. Un contrôle visuel a permis de constater la présence de détecteurs de fumée. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q7 à l'inspection des ICPE qui conclut sur le bon état de fonctionnement de la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de 2 réserves souples de 120 m³ chacune, en 2 directions opposées pour l'intervention des secours extérieurs, un système de sprinklage, des RIA et des extincteurs. Un contrôle visuel a permis de constater le bon état apparent des systèmes d'extinction.</p> <p>Le certificats N4 de contrôle des extincteurs, les rapports de maintenance des RIA et des sprinklers transmis à l'inspection des ICPE, attestent le bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du compresseur du système de sprinklage à l'inspection des ICPE attestant le bon état de fonctionnement de la mise sous pression du circuit.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le plan incendie à l'inspection des ICPE. Selon la déclaration de l'exploitant, un exercice incendie est organisé périodiquement. Toutefois aucun compte rendu n'a été montré à l'inspection.
Observations : Il convient de rédiger un compte rendu après chaque exercice incendie qui sera tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification 9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
Constats : Les certificats de contrôle des installations électriques Q18 et Q19, le zonage ATEX et le bilan du DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ont été transmis à l'inspection des ICPE, attestant le bon état des parties de l'installation électrique contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 18
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater la présence de deux chaudières au gaz dans un local entouré de murs coupe feu. L'installation est équipée : <ul style="list-style-type: none">- d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- d'un dispositif d'avertissement sonore et lumineux, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. L'installation est intégrée à la zone ATEX. L'exploitant a transmis le rapport d'entretien des brûleurs à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II- § 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : Une barrière ferme l'entrée du site. Une entreprise de surveillance (SECURITAS) effectue la surveillance du site et le contrôle des accès au moyen d'une ronde et d'une télésurveillance. L'exploitant a transmis le contrat à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet